

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT TRANSFORMATION DURABLE DU TOURISME

GESTION DES RESSOURCES EN EAU DANS LE TOURISME 2024-2025

REGLEMENT

Le dossier de candidature est à remplir et déposer sur la plateforme sécurisée « Démarches Simplifiées », accessible à l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-gestion-de-l-eau>

Avant le 4 octobre 2024 à 23h59

Pour toute question, contactez transformation-durable@atout-france.fr

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre du déploiement de la mesure « Développer une offre d'ingénierie touristique territoriale » de l'axe 4 du « **Plan Destination France** » de reconquête et de transformation du tourisme initié par l'État en novembre 2021. Cet AMI s'inscrit dans la continuité des travaux portés dans le cadre de la commission « tourisme durable » du Comité de filière tourisme, avec notamment la réalisation d'une étude sur les usages de l'eau dans le secteur du tourisme et la co-construction, avec les filières économiques du tourisme, de plan de sobriété hydrique les engageants dans une réduction de 10% de leurs prélèvements en eau.

Piloté par Atout France, le présent AMI a pour objectif de favoriser l'émergence **de projets et pratiques exemplaires en matière de gestion des ressources en eau pour un tourisme durable dans toutes les Régions, aptes à renforcer le positionnement de la France et de ses destinations dans ce domaine.**

L'AMI se compose des éléments suivants :

- **Le présent règlement / guide de la démarche**
- **La lettre d'intention à signer par le candidat (Annexe 1)**
- **Le cadre de réponse à compléter sur Démarches Simplifiées :**
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-gestion-de-l-eau>

Sommaire

1. Contexte et enjeux	4
2. Objectifs et thématiques de l'Appel à Manifestation d'Intérêt	4
3. Contenus et modalités d'accompagnement	6
4. Conditions d'éligibilité de l'AMI	7
5. Engagements du porteur de projet	8
6. Processus et calendrier de sélection	9
7. Critères d'appréciation	10
8. Confidentialité et membres du comité de sélection	11
9. Modalités de réponse.....	11

1. Contexte et enjeux

En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations Unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers associés (économie/environnement/social) permettant un développement économiquement efficace, socialement équitable, et écologiquement soutenable.

La transformation durable de l'économie touristique française repose sur ce concept décliné par l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) : « *Le tourisme durable tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil. Il vise l'équilibre entre les trois piliers du développement durable dans la production et réalisation d'activités touristiques.* »

L'Axe 4 du Plan Destination France met en avant la nécessité pour la destination France de répondre en partenariat étroit avec les acteurs territoriaux aux **enjeux de transformation qualitative et compétitive du secteur en appuyant sa transition vers un tourisme plus durable et davantage responsable.**

L'accélération de cette mutation doit répondre à plusieurs attentes complémentaires :

- Celles des clientèles touristiques domestiques et internationales
- Celles des habitants impactés par les flux touristiques
- Celles des territoires, entreprises et filières.

2. Objectifs et thématiques de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

L'ambition de cet AMI est de faciliter l'émergence de projets et pratiques exemplaires et fortement structurants, contribuant à la préservation et à une meilleure gestion des ressources en eau, objectif phare de la transition vers un tourisme plus durable. Dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action annoncé par le gouvernement pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a pour objectif de garantir l'accès à l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés, avec pour objectif la réduction de 10% d'eau prélevée d'ici 2030. L'eau est essentielle au bon fonctionnement de l'économie touristique, dans ses différentes activités, il est donc prioritaire de construire de meilleurs modèles de gestion de cette ressource.

Cet AMI s'inscrit dans la continuité des travaux, engagés par le Gouvernement à la suite du plan Eau annoncé en mars 2023, avec la caractérisation des usages de l'eau dans le secteur du tourisme, objectivée par une étude menée au premier semestre 2024, et avec la co-construction à venir de plans de sobriété hydrique avec les filières touristiques.

Les thématiques intégrées dans cet Appel à manifestation d'intérêt (AMI) font également écho aux orientations stratégiques nationales du Plan Destination France et aux priorités définies régionalement dans les Contrats cadre de développement et d'internationalisation touristiques signés entre Atout France et de très nombreuses Régions.

Les projets visés pour cet AMI sont ceux permettant la réduction des consommations d'eau des établissements touristiques, en lien avec les stratégies de gestion de l'eau des acteurs de leur territoire. Sont entendus par établissements touristiques les opérateurs touristiques, privés ou publics, qui seront les bénéficiaires de l'AMI. Ils appartiennent notamment aux filières suivantes :

- Hôtellerie-café-restauration, incluant l'hôtellerie de plein air et les résidences de tourisme
- Sports de plein air, incluant notamment le golf et le ski
- Parcs d'attraction et de loisirs

La réduction des consommations d'eau peut être envisagée au travers d'une ou plusieurs des actions suivantes :

- Diagnostic des consommations d'eau permettant l'identification de leviers techniques de réduction des consommations, potentiellement via des solutions innovantes.
- Diagnostic de réseaux, notamment pour l'identification des fuites d'eau.
- Identification de leviers comportementaux visant à modifier les pratiques au regard de l'eau dans l'établissement touristique, notamment par le biais de la sensibilisation, la formation, l'accompagnement au changement de comportement, tant pour les touristes que pour les employés des structures.

Plus globalement sur ces sujets, les solutions *low-tech* et les projets ayant une taille critique pour avoir un impact réellement structurant seront favorisés.

Afin de garantir la cohérence du projet avec les projets des territoires potentiels et afin de diffuser l'impact des projets aux acteurs du territoire, **il sera essentiel que le porteur de projet s'assure que son projet s'articule avec la stratégie territoriale** en ce qui concerne les usages de l'eau au niveau local, **en impliquant notamment a minima la commune où est localisé le projet**. Les phases de concertation avec les acteurs publics et privés usagers et fournisseurs d'eau sont essentielles dans la construction du projet et seront fortement appréciées dans le cadre de la sélection des projets lauréats. Les modalités plus spécifiques liées à cette disposition sont détaillées en partie 4.

3. Contenus et modalités d'accompagnement

L'AMI a pour objet **le soutien à une « ingénierie d'impulsion », permettant le développement de nouveaux projets ou la transformation de projets existants vers une démarche durable.**

- Chaque lauréat bénéficiera d'une **subvention à hauteur de 50 000 euros maximum** (sauf décision exceptionnelle du comité de sélection), facilitant le financement :
 - Des expertises, achats de prestations (diagnostic, étude de faisabilité, ingénierie de concertation...) ou formations indispensables à l'accélération de la concrétisation des projets. Ces différents éclairages et études seront cofinancés et conduits sous la maîtrise d'ouvrage du porteur de projet. Des frais annexes à ces expertises et directement liés au projet pourront également être financés.
 - Du temps de ressources humaines internes à l'entité lauréate et dédiées au montage et au déploiement opérationnel du projet.
- L'accompagnement lié à l'AMI pourra être mobilisé sur **une période de 12 mois maximum.**
- Le dispositif d'accompagnement sera conjointement modulé et défini avec chaque lauréat et fera l'objet d'un suivi détaillé par Atout France dans le cadre d'une convention d'accompagnement. Une attention particulière sera portée sur l'accompagnement proposé par le prestataire envisagé.
- L'accompagnement de l'AMI pourra ensuite se poursuivre par un accompagnement en (co)financement d'investissement par les Agences de l'Eau, dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau territorialement compétente, à l'issue de la procédure d'instruction en vigueur dans chaque agence.
- Un dispositif d'accompagnement de l'ADEME vers l'obtention de l'Ecolabel européen pourra également être envisagé pour les lauréats de l'AMI qui seraient éligibles à l'Ecolabel européen et qui souhaiteraient étendre leur champ d'action à d'autres thématiques environnementales (sobriété énergétique, traitement des déchets, etc.).

La subvention apportée au lauréat dans le cadre de cet AMI constitue une aide d'Etat régie par le régime des aides de minimis au vu :

- Du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. En conséquence, le total des aides de minimis octroyées au bénéficiaire par l'Etat et ses agences ne pourra excéder 300 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents. Ce plafond s'applique quelle que soit la forme et l'objectif de l'aide.
- Ce plafond de 300 000 € est défini par entreprise unique. Quel que soit leur statut juridique, les bénéficiaires des subventions versées par Atout France sont considérés, au regard de la réglementation communautaire, comme des entreprises. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, toutes les entités contrôlées, en droit ou en fait, par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

4. Conditions d'éligibilité de l'AMI

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

Les porteurs de projet éligibles dans le cadre de cet AMI peuvent être des **personnes morales privées** (entreprises quel que soit leur statut, associations, fondations, ...) ou des **personnes morales publiques** étant responsable de la gestion d'un établissement touristique.

SERONT PARTICULIEREMENT APPRECIÉS : des groupements d'acteurs quelle que soit leur forme (groupement privés, réseaux, fédération...) afin de mutualiser les travaux et permettre un plus fort niveau d'impact. Ne sont éligibles que les structures déjà constituées juridiquement (les sociétés en cours d'immatriculation ne sont donc pas éligibles).

4.2 Eligibilité des dépenses

- Ne seront éligibles que les **dépenses nécessaires à l'exécution du projet, directement imputables à ce dernier et résultant directement de sa mise en œuvre**
- Ne seront éligibles que les dépenses **engagées postérieurement à la demande de subvention**

- Ne seront **pas éligibles** les dépenses d'investissement direct (matériel ou immatériel), les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ; les coûts déclarés par le Bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'un autre Projet ; les pertes de change
- **Ce présent AMI est régi par le règlement de minimis général n°2023/2831.** Les dépenses seront éligibles dans la mesure du **respect du plafond des aides de minimis** reçues par le candidat au cours des trois années précédentes. Une déclaration sur l'honneur devra être remplie par les bénéficiaires pour chacune des aides octroyées, en tenant compte des éventuelles aides de minimis reçues par les bénéficiaires au cours des trois années précédentes.
- L'accompagnement d'Atout France sera d'une **durée de 12 mois.**

5. Engagements du porteur de projet

A travers la signature de la lettre d'intention (Annexe 1 au présent règlement), les porteurs de projet candidats, et le cas échéant leurs partenaires, s'engageront à :

- Fournir une lettre de soutien de la part de sa commune ou intercommunalité prête à s'investir dans le suivi du projet
- Se doter de moyens techniques (humains et financiers) suffisants pour engager, animer et piloter leur projet
- Désigner une personne référente sur la durée de l'accompagnement sollicité dans le cadre de l'AMI
- Participer aux éventuels évènements de rencontre organisés par Atout France et ses partenaires afin de faciliter le partage d'expériences entre porteurs de projet bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de cet AMI
- Mettre à disposition d'Atout France les productions et livrables réalisés grâce à la subvention ciblée par cet AMI
- Mentionner dans la future communication du projet lauréat que celui-ci bénéficie d'un financement apporté par Atout France dans le cadre du Plan Destination France initié par l'Etat
- Autoriser Atout France à communiquer sur le projet du lauréat et ses retombées, tel qu'exprimé dans le dossier de candidature et tel que défini ultérieurement avec Atout France

6. Processus et calendrier de sélection

La procédure de sélection se déroule sur la base de l'examen par un Comité de sélection des dossiers de candidature dont le contenu est décrit au chapitre 9 du présent règlement.

A l'issue de l'analyse des dossiers, sur la base des critères précisés au chapitre 7, **les partenaires du Comité de sélection se réservent le droit d'organiser des auditions de certains candidats en visioconférence.**

Le choix des **lauréats** interviendra à l'issue de la procédure de sélection selon le calendrier indicatif suivant :

Août 2024 : Lancement de l'AMI

04/10/2024 23h59 : Date limite de dépôt des dossiers de candidature

A partir du 07/10/2024 : Analyse des dossiers et pré-sélection par Atout France sur la base de la grille de critères d'appréciation

Comité de sélection et annonce du choix des lauréats avant fin décembre 2024

Si des conditions spécifiques l'exigent, la date de limite de dépôt des dossiers de candidature sera prolongée et/ou une seconde phase de sélection pourra être envisagée par décision du Comité de sélection.

7. Critères d'appréciation

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard des 4 critères suivants :

Critères d'examen des projets	<i>Les critères définis vont permettre d'évaluer les enjeux suivants :</i>
1. Cohérence du projet avec les priorités de tourisme durable mentionnées dans le présent AMI, et cohérence avec les plans de sobriété hydrique	<p><i>Cohérence et degré de contribution aux ambitions de transformation durable de l'offre touristique sur la thématique de la gestion et préservation de la ressource en eau, en contribution à l'objectif national de réduction de 10% de l'eau prélevée d'ici 2030.</i></p> <p><i>Contribution du projet à l'atteinte des objectifs du plan de sobriété hydrique de la filière</i></p>
2. Gouvernance et capacité d'engagement du projet	<p><i>Gouvernance : Nature et composition de la structure porteuse du projet, présence d'une chefferie de projet</i></p> <p><i>Capacité d'engagement : Nature des partenaires mobilisés autour du projet, intégration des acteurs territoriaux dans la gouvernance du projet, degré d'implication des parties prenantes du projet (habitants, collectivités territoriales, partenaires etc.)</i></p>
3. Caractère structurant, degré de solidité économique et niveau d'avancement opérationnel	<p><i>Niveau de robustesse du business plan du projet, existence d'études préalables solides, schéma de montage juridique et financier, existence et robustesse du cahier des charges de l'appel d'offre, voire le devis du prestataire.</i></p> <p><i>Capacité du projet à être viable sur le long terme</i></p> <p><i>Capacité à concrétiser le projet dans un délai de 1 an</i></p>
4. Potentiel d'impact et répliquabilité	<p><i>Volume et nature des retombées positives et négatives du projet sur le territoire d'implantation</i></p> <p><i>Capacité à fournir une mesure d'impact du projet</i></p> <p><i>Capacité à générer une forme de répliquabilité à l'échelle nationale.</i></p>

À noter que ces critères ne sont ni hiérarchisés, ni pondérés.

L'appréciation de chacun des critères s'effectuera par le comité de sélection sur la base des éléments de réponse apportés dans le dossier de candidature (cf. chapitre 9).

8. Confidentialité et membres du comité de sélection

Les documents transmis dans le cadre du présent AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'à Atout France et aux membres ou associés au Comité de sélection, notamment parmi les organisations suivantes :

- Ministères : Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique ; Transition écologique, en particulier, Direction de l'eau et de la Biodiversité
- Atout France
- L'ADEME
- Un représentant des Agences de l'eau

Cette liste reste indicative, elle pourra donner lieu à ajustement.

Toute opération de communication sera transmise pour information aux lauréats, afin de vérifier notamment le caractère diffusable de certains éléments.

9. Modalités de réponse

Les porteurs de projet publics ou privés intéressés sont invités à déposer un dossier de candidature qui devra être complet pour être examiné.

Les différentes pièces nécessaires sont listées **ci-dessous** :

- La lettre d'intention signée par le représentant légal du porteur de projet (Annexe 1)
- Le cadre de réponse dûment complété sur la plateforme « Démarches Simplifiées » accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-gestion-de-l-eau>
- La lettre de soutien de la part de la commune ou intercommunalité du porteur de projet, prête à s'investir dans le suivi du projet

Ce dossier peut être complété par tout élément d'information jugé utile par le candidat à la compréhension du projet, à charger directement sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Les candidats doivent valider leur candidature au plus tard le 4 octobre 2024, 23h59, sur la plateforme Démarches Simplifiées accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-gestion-de-l-eau>

La validation du dossier de candidature s'effectue en cliquant sur le bouton « Déposer le dossier », présent au bas à droite de la page Démarches Simplifiées, se présentant comme tel :

Déposer le dossier

Pour toute interrogation relative à cet appel à manifestation d'intérêt, les porteurs de projet peuvent poser leurs questions à l'adresse e-mail transformation-durable@atout-france.fr. Durant la période d'évaluation des projets, les candidats pourront par ailleurs être amenés à répondre aux demandes de précisions et/ou de pièces complémentaires formulées par Atout France.

Accompagnement complémentaire proposé par l'ADEME : vers l'Ecolabel Européen

Un dispositif d'accompagnement de l'ADEME pour l'obtention de l'Ecolabel européen pourra également être envisagé dans la continuité du présent AMI pour les lauréats qui seraient éligibles et qui souhaiteraient étendre leur champ d'action à d'autres thématiques environnementales (sobriété énergétique, traitement des déchets, etc.).

Les candidats à l'AMI « Gestion des ressources en Eau », pourront se porter candidats à cet accompagnement en téléchargeant une lettre de motivation à l'emplacement dédié à la fin du questionnaire de l'AMI « Gestion des ressources en eau » sur la plateforme Démarches Simplifiées.

L'Ecolabel Européen est le label officiel de la Commission Européenne qui permet de distinguer des produits ou services plus respectueux de l'environnement. Les critères du référentiel pour l'hébergement touristique garantissent une réduction de l'impact environnemental sur l'ensemble de la structure touristique : la lingerie, le nettoyage des locaux, la restauration, la maintenance, le spa et la piscine, les espaces verts...

L'ADEME accompagne les hébergements touristiques en vue de l'obtention de l'Ecolabel européen via le guichet d'aide Tremplin pour la transition écologique des PME.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Accompagnement à l'obtention de Ecolabel Européen

Aide prévisionnelle à 80% pour les petites entreprises et 70% pour les moyennes entreprises et est plafonnée à 12 000€. (prestation d'un prestataire externe et des heures dédiées d'une ressource en interne)

- Certification écolabel européen

Aide prévisionnelle à 80% pour les petites entreprises et 70% pour les moyennes entreprises et est plafonnée à 2 000€.

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception/affichez-difference-lecolabel-europeen>